

La directive Seveso dans le Nord – Pas-de-Calais

Le 14 janvier 1997 est parue au Journal Officiel des Communautés Européennes la directive 96/82/CE du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses dite Seveso 2. Elle remplace la directive précédente (82/501/CEE du 24 juin 1982).

Les principales modifications concernent :

- le champ d'application (nouveaux établissements concernés),
- une politique de prévention des accidents majeurs dès les premiers seuils de la directive,
- la consultation du personnel de l'établissement sur les plans d'urgence internes,
- la concertation du public sur les plans d'urgence externes,
- l'obligation de la maîtrise de l'urbanisation pour tous les Etats membres,
- un système d'inspection renforcé par les Etats membres.

La directive Seveso exige : la réalisation d'études des dangers et de plans d'intervention, une information du public et la maîtrise de l'urbanisation pour les activités industrielles et les stockages mettant en œuvre des quantités de certains produits au delà de seuils minimum.

Elle a été transcrite en France à travers la modification du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et du décret de nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 étant venu compléter ce dispositif.

Depuis lors, la directive Seveso a été modifiée le 16 décembre 2003 (JOCE du 31 décembre 2003) pour tenir compte notamment du retour d'expérience lié aux accidents de Baia Mare en Roumanie (janvier 2000 / déversement dans le Danube de cyanure issu d'une installation de traitement de stériles miniers), d'Enschede aux Pays-Bas (mai 2000 / explosion dans un stockage de feux d'artifice) et d'AZF à Toulouse. Cette modification, transcrite en 2005 en droit français, vise ainsi :

- l'extension du champ d'application de la directive aux opérations de traitement chimique et thermique, et au stockage lié à ces opérations, dans les mines, les carrières et les forages, qui entraînent la présence de substances dangereuses, ainsi qu'aux installations d'élimination des stériles qui contiennent des substances dangereuses,
- la révision de seuils d'assujettissement à la directive pour les nitrates d'ammonium et de potassium, les substances carcinogènes, les liquides inflammables (prise en compte du fioul domestique et du gazole), les explosifs et les substances dangereuses pour l'environnement,
- la consultation du personnel sous-traitant pour l'élaboration des plans d'urgence internes, l'intégration du personnel des entreprises extérieures dans le système de gestion de la sécurité de l'établissement, la mise en place d'une politique de maîtrise des sols autour des établissements à risques.

49 établissements sont considérés comme « SEVESO » seuil haut (AS de la nomenclature des installations classées) et 34 seuil bas (A de la nomenclature des installations classées et visés par l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000) à la suite du recensement effectué sur la situation à la fin du mois de décembre 2005. Les différences par rapport au recensement pour l'année 2004 (respectivement 44 établissements « Seveso » seuil haut et 28 seuil bas) résident notamment dans :

- la transcription en droit français de l'amendement du 16 décembre 2003 de la directive SEVESO au travers du décret du 10 août 2005 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de la modification de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 par l'arrêté du 29 septembre 2005 (modification des critères de classement en seuil bas) ; ceci amène notamment au classement de dépôts de liquides inflammables (prise en compte du gazole) ainsi que d'établissements mettant en œuvre des préparations dangereuses pour l'environnement (les rubriques 1171, 1172 et 1173 de la nomenclature prenant en compte désormais non plus seulement les substances mais aussi les préparations) et de dépôts d'engrais non inertés ;
- l'octroi d'une autorisation d'exploiter pour les établissements Act'Appro à Ternas (62) et Logistinord à Villers-lez-Cagnicourt (62), dépôts de produits agropharmaceutiques ; ces deux établissements ne sont cependant pas en exploitation à la date de rédaction de ce document.

L'établissement de la société NOROXO à Harnes est, à la date de rédaction de ce document, maintenu dans la liste des établissements SEVESO seuil haut compte tenu du fait que l'exploitant n'a pas procédé à la notification de cessation d'activité et que l'installation est en veille pour le moment. Dans le cas où l'activité n'aurait pas redémarré dans un délai de deux ans à compter de la date d'arrêt de l'exploitation décidée par l'entreprise, l'autorisation d'exploiter deviendrait caduque (article 24 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977).

Par ailleurs, depuis le recensement :

- la société Rhodia Intermédiaires a cessé ses activités justifiant le classement SEVESO ;
- la société Térís a cessé la production d'herbicides mais reste classée SEVESO seuil bas ;
- les établissements Umicore à Aubry et Norzinco à Anzin sont devenus AS sous les rubriques 1171 et 1172 de la nomenclature à la suite de la suppression de la rubrique 1176 (production de composés de métaux dont plomb et zinc) par décret du 31 mai 2006 ; d'autres installations à ce jour classées sous cette rubrique pourraient également être classées sous les rubriques 1171 à 1173 de la nomenclature relatives aux substances et préparations dangereuses pour l'environnement, rubriques associées à des seuils « SEVESO ».